

Département
Du
Pas-de-Calais

Arrondissement
de
BETHUNE

Canton
de
BRUAY-LA-BUISSIÈRE

VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq,

Le vingt-sept février à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des mariages de l'Hôtel de Ville, Place Henri Cadot à BRUAY-LA-BUISSIÈRE en séance publique, sous la Présidence de **Monsieur Ludovic PAJOT**,

Etaient, en outre, présents :

Sandrine PRUD'HOMME, Emilie BOMMART, Lysiane BERROYEZ, Bruno ROUSSEL, Lydie SURELLE, Laurie TOURBIER-HOUZIAUX, Henri LAZAREK, Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE-BENY, Chantal FREMAUX, Thierry FRAPPÉ, Chantal GODELLE-CAROUGE, Éric MAJCHROWICZ, Arnaud GAMOT, Maguy VANBELLINGEN, Caroline BIEGANSKI, Thibaut MAYOLLE, Sabrina ROBAIL, Francis PARENTY, Manuel PICOT, Lisiane DEVILLIE, Philippe PREUDHOMME, Marlène ZINGIRO-ROTAR.

Etaient excusées et avaient donné pouvoir :

Jean-Pierre PRUVOST, Jean-Marie LEGRU, Jérémy DEGREAUX, Ingrid KSIAZYK, Daniel GODELLE.

Etaient excusés :

Arnaud VANDERHAEGHE, Laurent LUDWICZAK.

Etaient absents :

Philippe BOYAAVAL, Patrick TOURTOY, Anne BUDYNEK, Chloé HOUYEZ, Pascal WALOTEK.

M. Bruno ROUSSEL est élu secrétaire de séance.

Date de la convocation

Le 21 février 2025

Date d'affichage

Le 21 février 2025

Nombre de conseillers

En exercice : 35

Présents : 23

Votants : 28

01) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2121-15,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret du secrétaire de séance ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DESIGNE M. Bruno ROUSSEL pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le 05/03/25

LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

02) DEMISSION DE MONSIEUR FABRICE MAESEELE - INSTALLATION DE MONSIEUR DANIEL GODELLE POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code électoral, et notamment son article 270,

Vu la délibération en date du 05 juillet 2020 portant installation du Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais informant le Maire de la commune de la démission des fonctions d'adjoint au Maire de Monsieur Fabrice MAESEELE et de sa volonté de ne pas conserver son mandat de conseiller municipal,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Daniel GODELLE, élu sur la liste « Un nouvel élan pour Bruay-La-Buissière » est le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu dont le siège est devenu vacant ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'installation de Monsieur Daniel GODELLE candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, pour siéger au sein du Conseil municipal de la Ville de Bruay-la-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que le tableau du Conseil Municipal tenant compte de cette installation sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 05/03/2025
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

03) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2024

Le Conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L.2121-29 et L.2121-25,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Considérant l'ordonnance du 07 octobre 2021 modifiant l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la partie afférente au procès-verbal de chaque séance du Conseil municipal ;

Considérant que le procès-verbal est désormais signé par le Maire et le secrétaire de séance et doit être « arrêté au commencement de la séance suivante », par délibération ;

Considérant que dans la semaine qui suit son approbation par le Conseil, le procès-verbal sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Commune et mis à la disposition du public sur simple demande ;

Considérant qu'il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 novembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Brune ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 05/03/25
LE MAIRE



04) DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE - SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-1 et L.2121-2,

Vu la délibération n° 04 en date du 22 février 2024, par laquelle il a été décidé de fixer à huit le nombre des adjoints,

Considérant la démission dans ses fonctions d'adjoint au Maire et de conseiller municipal de Monsieur Fabrice MAESELE,

Considérant qu'un poste d'adjoint au Maire est désormais vacant, il convient que le Conseil municipal se prononce sur la nouvelle détermination du nombre des adjoints,

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal de modifier le nombre des adjoints au Maire et le réduire de huit à sept et que cela entraîne une modification du tableau,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de ne pas remplacer le poste d'Adjoint au Maire vacant.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de fixer le nombre d'Adjoints au Maire à 7.

ARTICLE 3 : PREND ACTE du nouvel ordre du tableau des Adjoints au Maire comme suit :

Sandrine PRUD'HOMME	1ère Adjointe au Maire
Jean-Pierre PRUVOST	2ème Adjoint au Maire
Emilie BOMMART	3ème Adjointe au Maire
Lysiane BERROYEZ	4ème Adjointe au Maire
Bruno ROUSSEL	5ème Adjoint au Maire
Lydie SURELLE	6ème Adjointe au Maire
Laurie TOURBIER	7ème Adjointe au Maire

ARTICLE 4 : PRECISE que le tableau du Conseil municipal tenant compte de cette modification sera dûment modifié et annexé à la présente délibération.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic RAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 05/03/2025
LE MAIRE,



**05) COMMISSION MUNICIPALE « FINANCES ET ADMINISTRATION GENERALE » -
REMPLACEMENT DE MONSIEUR FABRICE MAESELEE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Finances et Administration générale » composée de 15 membres et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Fabrice MAESELEE, il convient de procéder à son remplacement ;

Considérant qu'il est fait appel à candidature pour procéder à la désignation ;

Considérant que Mme Sabrina ROBAIL se déclare candidate ;

Considérant qu'il est procédé aux opérations de vote dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L2121-21 du CGCT, il est procédé au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ;

Considérant qu'à l'unanimité, le Conseil municipal peut ne pas procéder au scrutin secret sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Considérant qu'aucun texte ne prévoit la désignation au scrutin secret d'un représentant au sein d'une commission municipale ; et que Monsieur le Maire a proposé de ne pas procéder au scrutin secret, ce que le Conseil municipal a accepté à l'unanimité,

A l'issue du scrutin, à l'unanimité des membres présents, (28 votes pour)

ARTICLE 1 : EST ELUE, Mme Sabrina ROBAIL pour siéger au sein de la commission municipale « Finances et Administration générale ».

ARTICLE 2 : PRECISE que la commission municipale « Finances et Administration générale » est composée, outre le Maire, de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Henri LAZAREK, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Emilie BOMMART, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Thibaut MAYOLLE, Mme Sabrina ROBAIL, M. Patrick TOURTOY, Mme Anne BUDYNEK, M. Arnaud VANDERHAEGHE.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 05/03/25
LE MAIRE



06) COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « VIE MUNICIPALE ET POLITIQUES PUBLIQUES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Considérant que par délibération en date du 11 juillet 2020, le Conseil municipal avait procédé à la création et à la désignation des représentants de la Ville de Bruay-la-Buissière afin de siéger au sein de la Commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » ;

Considérant que cette commission est composée de tous les membres du Conseil municipal et que Monsieur le Maire est le Président de droit de cette commission ;

Considérant que suite à la démission de Monsieur Fabrice MAESEELE et à l'installation de Monsieur Daniel GODELLE, il est nécessaire de préciser la composition de ladite commission ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : Comme prévu à l'article 6 du règlement intérieur du Conseil municipal, la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

ARTICLE 2 : PRECISE que la commission municipale « Vie municipale et Politiques publiques » est composée, outre le Maire, de Mme Sandrine PRUD'HOMME, M. Jean-Pierre PRUVOST, Mme Emilie BOMMART, Mme Lysiane BERROYEZ, M. Bruno ROUSSEL, Mme Lydie SURELLE, Mme Laurie TOURBIER, M. Henri LAZAREK, Mme Marie-Thérèse VANDENBUSSCHE, M. Jean-Marie LEGRU, Mme Chantal FREMAUX, M. Thierry FRAPPE, Mme Chantal CAROUGE, Mme Éric MAJCHROWICZ, M. Arnaud GAMOT, Mme Maguy VANBELLINGEN, M. Jérémy DEGREUX, Mme Caroline BIENGANSKI, M. Thibaut MAYOLLE, M. Philippe BOYAVAL, Mme Sabrina ROBAIL, M. Francis PARENTY, Mme Ingrid KSIAZYK, M. Manuel PICOT, Mme Lisiane DEVILLIE, Daniel GODELLE, M. Philippe PREUDHOMME, M. Patrick TOURTOY, Mme Marlène ZINGIRO-ROTAR, Mme Anne BUDYNEK, Mme Chloé HOUYEZ, M. Arnaud VANDERHAEGHE, M. Laurent LUDWICZAK, M. Pascal WALOTEK.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTIF
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



07) RAPPORT SUR L'EGALITE FEMMES HOMMES

Le Conseil municipal,

Vu le Rapport en matière d'égalité entre les femmes et les hommes prévu par l'article 61 de la loi du 4 août 2014 présenté en Conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu l'article L.2311-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 février 2025 pour un second avis,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire doit présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes hommes préalablement aux débats sur le budget pour l'exercice 2025 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-la-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 05/03/25
LE MAIRE,



08) RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (ROB) 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire joint à la présente délibération ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au Débat d'Orientation Budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat. S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les nouvelles dispositions imposent au Maire de présenter à son Assemblée délibérante un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB), les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus ;

Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations et du temps de travail) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, sur la structure et la gestion de la dette ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat d'orientations budgétaires au Conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur et notamment son article 20.

ARTICLE 3 : PRECISE que ce rapport sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il sera également transmis au Président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 01.03.25
LE MAIRE.



**09) AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE
DU BUDGET PRIMITIF 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors crédits afférents au remboursement de la dette, opération d'ordre et restes à réaliser repris sur l'exercice n) ;

Considérant que la collectivité ne peut attendre le vote du Budget Primitif 2025 pour réaliser certaines de ses opérations d'investissement ;

Considérant que si la collectivité n'adoptait pas cette mesure, elle se trouverait dans l'impossibilité d'engager ou de mandater ces dépenses ;

Considérant que le montant de crédits d'investissement budgétisé en 2024 (opérations réelles hors affectation 2023, hors remboursements d'emprunts et hors restes à réaliser 2023 repris sur 2024), est de 12 602 210,41 € ;

Considérant que par délibération du 28 novembre 2024, le Conseil Municipal a autorisé l'application de cet article à hauteur maximale de 3 150 552,60 € en proposant de définir une liste de dépenses d'investissement à hauteur de 710 000 € ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de compléter cette liste, avec l'inscription de crédits, à hauteur de 80 600 € sur les lignes suivantes :

- Ligne budgétaire : 020 - 2158 - 16 - MDS = 700 € ;
- Ligne budgétaire : 511 - 2158 - 16 - MAIS_PARC = 3 800 € ;
- Ligne budgétaire : 01 - 10226 - 15 - FIN = 16 300 € ;
- Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 15 - FIN = 5 000 € ;
- Ligne budgétaire : 632 - 20422 - 30 - AMGT_URBA = 2 800 € ;
- Ligne budgétaire : 317 - 2188 - 702 - CINEMA = 46 500 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2151 - 52 - OP_VOIRIES = 3 000 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 2 500 €.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PROPOSE de compléter la liste initialement définie par délibération du 28 novembre 2024 par l'inscription de crédits, à hauteur de 80 600 € sur les lignes suivantes :

- Ligne budgétaire : 020 - 2158 - 16 - MDS = 700 € ;
- Ligne budgétaire : 511 - 2158 - 16 - MAIS_PARC = 3 800 € ;
- Ligne budgétaire : 01 - 10226 - 15 - FIN = 16 300 € ;
- Ligne budgétaire : 020 - 2033 - 15 - FIN = 5 000 € ;
- Ligne budgétaire : 632 - 20422 - 30 - AMGT_URBA = 2 800 € ;
- Ligne budgétaire : 317 - 2188 - 702 - CINEMA = 46 500 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2151 - 52 - OP_VOIRIES = 3 000 € ;
- Ligne budgétaire : 845 - 2031 - 52 - OP_VOIRIES = 2 500 €.

ARTICLE 2 : INDIQUE que l'ensemble de ces dépenses seront reprises au budget primitif 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 03/03/25.
LE MAIRE,



**10) RUE HENRI CADOT - SUBSTITUTION DE L'ACQUEREUR CONCERNANT LA
CESSION D'UN IMMEUBLE SITUE 118 ET 120 RUE HENRI CADOT AU PROFIT DE LA
SCI DEHONT-QUINTIN**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que par délibération en date du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé d'approuver la cession de la cellule commerciale située au rez-de-chaussée d'un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 118/120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastrée AD 34, représentant les lots n° 1, 4, 5 et 6. La transaction s'était effectuée au profit du locataire en place, Madame Nathalie DEHONT, en sa qualité de gérante de la Société TONIQUE VOYAGES, dont le siège social est situé 40 rue Sadi Carnot à Béthune (62400) ;

Considérant que Madame Nathalie DEHONT a fait connaître son souhait d'acquérir le local précité pour le compte de la SCI DEHONT-QUINTIN, représentée par Monsieur Hervé DEHONT, dont le siège social est situé 1222 rue du Moulin à Festubert (62149) ;

Considérant que tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil Municipal du 27 juin 2024 qu'ils soient relatifs aux caractéristiques de l'immeuble objet de la transaction, aux modalités financières ou au choix du notaire sont maintenus ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur l'acceptation de la substitution de l'acquéreur dont les coordonnées sont ci-dessus mentionnées et de maintenir tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil Municipal du 27 juin 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- De procéder à la substitution de l'acquéreur au profit de la SCI DEHONT-QUINTIN, représentée par Monsieur Hervé DEHONT, dont le siège social est situé 1222 rue du Moulin à Festubert (62149) relative à la cession de la cellule commerciale située au rez-de-chaussée d'un immeuble soumis au régime de la copropriété sis 118/120 rue Henri Cadot à Bruay-La-Buissière et cadastrée AD 34, représentant les lots n° 1, 4, 5 et 6.
- Précision étant ici faite que tous les autres termes de la délibération n° 29 du Conseil municipal du 27 juin 2024 qu'ils soient relatifs aux caractéristiques de l'immeuble objet de la transaction, aux modalités financières ou au choix du notaire sont maintenus.
- De confier la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique à l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant :

- A prendre toutes les décisions et signer tous les documents afférents à cette transaction.
- A procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant l'étude de Maîtres GUILBERT et MOLMY, notaires à Bruay-La-Buissière (62700), Conseil de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 05.03.25
LE MAIRE



11) 23 RUE DE BORDEAUX - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSIION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux à Bruay-La-Buissière et cadastré AL 1367 d'une superficie de 134 m² à confirmer après arpentage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 66 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 28 novembre 2024, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue de Bordeaux ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 23 rue de Bordeaux à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

12) 287 RUE RENE WALLARD - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 287 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière et cadastré AR 762 d'une superficie de 351 m² à confirmer après arpentage. Celui-ci, de typologie T3 représentant une surface habitable de 64 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 19 novembre 2024, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 287 rue René Wallard ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession du logement précité ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 287 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 03/03/25

LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

13) 70 RUE BERTHELOT - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSIION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 70 rue Berthelot à Bruay-La-Buissière et cadastré 482 AL 42 d'une superficie de 801 m² à confirmer après arpentage. Celui-ci, de typologie T4 représentant une surface habitable de 95 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 28 novembre 2024, sollicite le Conseil Municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 70 rue Berthelot ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis favorable a été émis le 02 août 2021 concernant la cession des habitations situées rue Berthelot ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 70 rue Berthelot à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 05.03/25
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

14) 217 RUE ROLAND GARROS - DEMANDE D'APPROBATION SUR LA CESSION D'UN IMMEUBLE PAR LA SA D'HLM MAISONS ET CITES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons & Cités est propriétaire d'un logement social vacant sis 217 rue Roland Garros à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 292 d'une superficie de 510 m² à confirmer après arpentage. Celui-ci, de typologie T4 représentant une surface habitable de 76 m², va être mis en vente ;

Considérant que conformément aux articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais, par courrier en date du 23 janvier 2025, sollicite le Conseil municipal afin de se prononcer sur la cession de ce logement social vacant sis 217 rue Roland Garros ;

Considérant que pour faire suite au plan de vente présenté par la SA d'HLM Maisons et Cités, un avis défavorable a été émis le 02 août 2021, concernant la cession des habitations situées rue Roland Garros, exception étant faite lorsque celle-ci porte sur un groupe de deux logements mitoyens, dont l'un des deux a déjà fait l'objet de vente, et ce, afin de garder un ensemble homogène et cohérent. Ici en l'occurrence, le logement voisin appartient à un propriétaire privé ;

Considérant qu'il revient à la commune d'implantation des biens d'approuver la mise en vente d'un immeuble vacant à toute personne physique ou morale ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de cession du logement social vacant sis 217 rue Roland Garros à Bruay-La-Buissière par la SA d'HLM Maisons et Cités.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre

ACTE EXECUTOIRE (Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Notifié - Publié le 05/03/25... Code Général des Collectivités Territoriales)

Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL



15) RUE BERLIOZ - ACQUISITION D'UN TERRAIN EN NATURE DE VOIRIE POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Maisons et Cités est propriétaire du terrain en nature de voirie ouverte à l'usage direct des résidents du Coron Verbecq à Bruay-La-Buissière, ainsi que des réseaux divers s'y rattachant, le tout cadastré AZ 403 représentant une superficie de 476 m² ;

Considérant que pour faire suite à la demande des habitants du Coron Verbecq, la Commune de Bruay-La-Buissière envisage de réaliser les travaux de réfection de la partie de la chaussée qui relie la rue Berlioz à leurs propriétés et ce, afin d'en faciliter l'accès ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de cette emprise privée ouverte à l'usage direct du public, la collectivité pourrait procéder à l'acquisition auprès de la Société d'HLM Maisons et Cités, de la parcelle cadastrée AZ 403 d'une superficie de 476 m², laquelle relie la partie principale de la rue Berlioz au Coron Verbecq, et ce, moyennant l'euro symbolique. Au vu du montant de la transaction, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir auprès de la SA D'HLM Maisons et Cités le bien suivant :

- La parcelle cadastrée AZ 403 d'une superficie de 476 m², laquelle relie la partie principale de la rue Berlioz au Coron Verbecq.

ARTICLE 2 : PRECISE que cette acquisition mentionnée à l'article 1 de la délibération s'effectuera à l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) restant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée AZ 403 d'une superficie de 476 m², laquelle relie la partie principale de la rue Berlioz au Coron Verbecq. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par devant Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL



16) RUES DE SAVOIE / DU BOURBONNAIS ET DU PAYS D'AUGE - ACQUISITION DE TERRAINS EN NATURE DE VOIRIES ET DE TROTTOIRS POUR UN CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que la SA d'HLM Pas-de-Calais Habitat est propriétaire de terrains en nature de voiries et de trottoirs à l'usage direct du public, ainsi que des réseaux divers s'y rattachant, situés rues de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'afin de régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public, la SA d'HLM Pas-de-Calais Habitat souhaiterait procéder à la cession des parcelles cadastrées AE 1236 pour 322 m², 1237 pour 86 m², 1238p pour 11 m² (sous réserve d'arpentage) et 1239 pour 284 m², sises rue de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-La-Buissière, le tout représentant une superficie totale d'environ 703 m², à confirmer après arpentage, et ce moyennant l'euro symbolique ;

Considérant que cette intégration dans le domaine public communal s'effectue de manière à régulariser la domanialité de ces emprises privées ouvertes à l'usage direct du public. Précision étant ici faite que la transaction s'effectuant moyennant l'euro symbolique, la consultation du Pôle Evaluations Domaniales n'est pas requise ;

Considérant que l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement du domaine public sont dispensées d'une enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. Ici en l'occurrence, le classement dans le domaine public communal n'aura aucune conséquence sur les fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'acceptation du prix de vente ci-dessus mentionné et de procéder au choix du notaire pour la régularisation par acte authentique ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'acquérir auprès de la SA D'HLM Pas-de-Calais Habitat les biens suivants :

- Parcelle AE 1236 pour 322 m² sise rue du Bourbonnais
- Parcelle AE 1237 pour 86 m² sise rue de Savoie
- Parcelle AE 1238p pour 11 m² (sous réserve d'arpentage) sise rue de Savoie
- Parcelle AE 1239 pour 284 m² sise à l'angle de la rue de Savoie et du Pays d'Auge

ARTICLE 2 : PRECISE que ces acquisitions mentionnées à l'article 1 de la délibération s'effectueront à l'euro symbolique, tous les frais y afférents (frais de géomètre et de notaire) restant à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 : AUTORISE le classement dans le domaine public communal des parcelles cadastrées AE 1236 pour 322 m², 1237 pour 86 m², 1238p pour 11 m² (sous réserve d'arpentage) et 1239 pour 284 m², sises rues de Savoie, du Bourbonnais et du Pays d'Auge à Bruay-La-Buissière, le tout représentant une superficie totale d'environ 703 m², à confirmer après arpentage. Précision étant faite que la présente délibération sera transmise au Centre des Impôts de Béthune.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 5 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de la promesse de vente et de l'acte authentique par Maître Virginie MOLMY, notaire à Bruay-La-Buissière, Conseil du vendeur.

ARTICLE 6 : PRECISE que cette dépense sera imputée au budget principal.

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 05.03/25.
LE MAIRE



17) DENOMINATION VOIRIE – CENTRE VILLE – ANCIENNE PLACE FRÖNDENBERG**Le Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025,

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 27 octobre 1988 et 22 février 2024,

Considérant que dans le cadre du 60^{ème} anniversaire du jumelage des villes de Fröndenberg et de Bruay-La-Buissière, le Conseil municipal a décidé de renommer « Place de Fröndenberg », la nouvelle place créer dans le cadre des travaux de renouvellement du centre-ville, face au Lycée Carnot. ;

Considérant que par délibération en date du 27 octobre 1988, le Conseil municipal a décidé de nommer Place Fröndenberg la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de modifier la dénomination de la place et du parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de dénommer la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe « Ancienne Place de Fröndenberg ».

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de dénommer « Ancienne Place de Fröndenberg » la place et le parking situés entre les rues du Périgord et de l'Europe.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-la-Buissière, le 27 février 2025



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

18) DENOMINATION D'UN BATIMENT PUBLIC – CINEMA MUNICIPAL – « CINEMA LES ETOILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est propriétaire du bâtiment situé 102 rue du Périgord à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que par délibération du 27 juin 2024, le Conseil municipal a décidé de mettre fin à la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public industriel et commercial « cinéma les étoiles » en service public administratif ;

Considérant que l'activité du cinéma a donc été reprise par la ville de Bruay-La-Buissière depuis le 1er janvier 2025 ;

Considérant que lorsque ce cinéma était exploité comme un service public industriel et commercial, il était communément appelé cinéma « Les Etoiles ».

Considérant que la dénomination des voies et espaces publics relève de la compétence du Conseil Municipal ;

Considérant que cette dénomination respecte le principe de neutralité du service public qui « s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques » ;

Considérant que cette dénomination n'est pas de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville, de sa commune déléguée ou du quartier concerné ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de dénommer l'espace public situé 102 rue du Périgord sur le territoire de la commune de Bruay-la-Buissière, numéro de parcelle AD 1140 : « Cinéma Les Etoiles ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 25.03.25
LE MAIRE,



19) ENGAGEMENT POUR LE RENOUVEAU DU BASSIN MINIER (ERBM) – FONDS SPECIFIQUE ETAT-REGION POUR LA RENOVATION DE LA CITE ANATOLE FRANCE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Vu l'engagement pour le renouveau du bassin minier signé le 7 mars 2017,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par la commune de Bruay-La-Buissière en date du 07 mai 2024,

Vu l'arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2024, en date du 10 décembre 2024 ;

Considérant que par délibération n° 09 en date du 05 octobre 2022, le Conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à approuver les projets liés à la requalification des espaces publics de la cité 16/3 du Nouveau Monde et de la cité Anatole France et à demander les subventions auprès des financeurs ;

Considérant que l'enveloppe prévisionnelle pour mener à bien les travaux a été estimée à 6 310 000 € HT pour la cité Anatole France. La participation Etat/Région a été sollicitée à hauteur de 70% des dépenses de travaux et d'études ;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière s'est vue octroyer par arrêté attributif, suite au dépôt du dossier de demande en date du 07 mai 2024 et suite à la décision du Comité des Financeurs qui s'est réuni le 15 novembre 2024, une subvention d'un montant de 1 088 223 €, correspondant à un taux d'aide de 62,85 %, pour la requalification des espaces publics de la cité Anatole France - Phase travaux 1 sur un montant de dépenses prévisionnelles estimé à 1 731 422,57 € H.T ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à encaisser la subvention d'un montant de 1 088 223 € pour la requalification des espaces publics de la Cité Anatole France ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la subvention d'un montant de 1 088 223 € au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.

ARTICLE 2 : PRECISE que le premier paiement correspondant au versement de l'avance de 326 466,90 € soit 30% du montant maximum de l'aide, conformément aux modalités de paiement détaillées à l'article 4 de l'arrêté attributif.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE

Notifié - Publié le, 04/03/25..

LE MAIRE



20) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE DE L'EGLISE ST MARTIN DE LABUISSIERE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de l'éclairage de l'Eglise Saint Martin de Labuissière ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 pour le projet de remplacement de l'éclairage de l'Eglise Saint Martin de Labuissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Remplacement de l'éclairage de l'Eglise Saint Martin de Labuissière	25 604,03 €	Dotation de Soutien à l'Investissement Local (80%)	20 483,22 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (20%)	5 120,81 €
TOTAL :	25 604,03 €	TOTAL :	25 604,03 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 20 483,22 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



21) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL POUR LE PROJET « SECURISATION DES BATIMENTS PUBLICS (ECOLES DU CENTRE ET DES HAYETTES, STADE VELODROME) »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de procéder à la sécurisation des bâtiments communaux des écoles du Centre et des Hayettes, ainsi que du Stade Vélodrome ;

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 ;

Considérant la notification d'attribution d'une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local pour l'année 2024 pour le projet de sécurisation des bâtiments communaux ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Installation alarme :		Dotation de Soutien à	
Ecole du Centre	23 648,11 €	l'Investissement Local (80%)	46 195,99 €
Ecole des Hayettes	27 748,71 €	Ville de Bruay-La-Buissière (20%)	11 549,00 €
Stade Vélodrome	6 348,17 €		
TOTAL :	57 744,99 €	TOTAL :	57 744,99 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 46 195,99 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025



Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25.
LE MAIRE,



22) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR LE DEPARTEMENT POUR LE PROJET DE MODERNISATION DES ECOLES EN QUARTIERS PRIORITAIRES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de réfection au sein de l'école George Brassens, au changement de l'éclairage de l'école Antoine de Saint Exupéry et à l'acquisition de mobilier et de bancs extérieurs pour les écoles Emile Loubet, Jules Marmottan, Antoine de Saint Exupéry, George Brassens et Louis Pasteur

Considérant la procédure de demande de subvention au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire pour l'année 2024

Considérant la notification d'attribution de subvention pour la réalisation de travaux de réfection au sein de l'école George Brassens, du changement de l'éclairage de l'école Antoine de Saint Exupéry et à l'acquisition de mobilier et de bancs extérieurs pour les écoles Emile Loubet, Jules Marmottan, Antoine de Saint Exupéry, George Brassens et Louis Pasteur ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'opération arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Bancs extérieurs écoles Brassens / Loubet / Saint Exupéry	2 530 €		
Réfection Brassens	10 352,87 €	Conseil Départemental (79,8 %)	40 767,29 €
Éclairage Saint Exupéry	32 282,56 €		
Mobilier Loubet / Marmottan / Pasteur	5 951,66 €	Ville de Bruay-La-Buissière (20,2 %)	10 349,80 €
TOTAL :	51 117,09 €	TOTAL :	51 117,09 €

- D'autoriser l'encaissement de cette subvention d'un montant de 40 767,29 € au titre de la modernisation de l'offre de services offerte aux habitants en quartier prioritaire attribuée par le Département.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25.
LE MAIRE



23) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « QUAND LE LIVRE TROUVE SA VOIX »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à développer l'imagination et la créativité de l'enfant ainsi développer sa parole et de tisser du lien,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement de l'action arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Action « Quand le livre trouve sa voix »	10 906,86 €	ANCT (43 %)	4 655,00 €
		CAF (30 %)	3 282,06 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (27 %)	2 969,80 €
TOTAL :	10 906,86 €	TOTAL :	10 906,86 €

- D'autoriser l'encaissement de ces subventions à hauteur de 4 655,00 euros attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et à hauteur de 3 282,06 € attribuée par la Caisse d'Allocations Familiales.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



24) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « LA PROMOTION DE LA SANTE DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA VILLE »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à maintenir et améliorer la santé au quotidien dans les quartiers prioritaires de la ville,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'action arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Action « La promotion de la santé dans les QPV »	18 910,00 €	ANCT (36 %)	6 755,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (64 %)	12 155,00 €
TOTAL :	18 910,00 €	TOTAL :	18 910,00 €

- D'autoriser l'encaissement d'une subvention à hauteur de 6 755,00 € pour la mise en œuvre de cette action attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié-Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



25) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « FAVORISER L'INSERTION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement actualisé de l'action arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Action « Favoriser l'insertion des personnes en situation de handicap »	11 910,00 €	ANCT (27 %)	3 255,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (73 %)	8 655,00 €
TOTAL :	11 910,00 €	TOTAL :	11 910,00 €

- D'autoriser l'encaissement d'une subvention à hauteur de 3 255,00 € pour la mise en œuvre de cette action attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 08/03/25.
LE MAIRE,



26) ENCAISSEMENT D'UNE SUBVENTION ATTRIBUEE PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE VILLE – PROJET « PARTAGEONS NOS DIFFERENCES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place une action visant à sensibiliser la population résidant dans les QPV afin de changer le regard sur les personnes en situation de handicap ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur l'encaissement de cette subvention,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE :

- D'approuver le plan de financement de l'action actualisé arrêté comme suit :

<u>DEPENSES HT</u>		<u>RECETTES HT</u>	
Action « Partageons nos différences »	6 400,00 €	ANCT (50 %)	3 200,00 €
		Ville de Bruay-La-Buissière (50 %)	3 200,00 €
TOTAL :	6 400,00 €	TOTAL :	6 400,00 €

- D'autoriser l'encaissement d'une subvention à hauteur de 3 200,00 € pour la mise en œuvre de cette action attribuée par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE



27) CONDITIONS ET MODALITES D'INDEMNISATION EN CAS DE RETROCESSION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance du 06 décembre 1843 relative aux cimetières qui précisait les modalités de recouvrement du produit des concessions funéraires et le principe du reversement d'un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. Que ces dispositions ont ensuite été reprises en l'état à l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 qui a abrogé explicitement la disposition prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ;

Vu la délibération n° 07 du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2000 reçue le 16 janvier 2001 au contrôle de légalité, décidant d'affecter à compter du 01 janvier 2001 la totalité des recettes des concessions funéraires sur le budget communal ;

Vu la délibération n° 49 du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2013 ;

Considérant que par délibération en date du 20 décembre 2013, il y est stipulé qu'en cas de rétrocession d'une concession funéraire, il est proposé de rembourser 1/3 du prix de la rétrocession au C.C.A.S. et les 2/3 restant seront attribués à la commune ;

Considérant que la délibération du 20 décembre 2013 vient créer une confusion puisque qu'en cas de rétrocession d'une concession funéraire, il ne s'agit pas d'une recette mais d'une dépense ;

Considérant la volonté de la municipalité de ne pas impacter le budget du Centre Communal d'Action Sociale et de clarifier les modalités d'indemnisation ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande,

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE d'abroger la délibération n° 49 du Conseil municipal de Bruay-la-Buissière en date du 20 décembre 2013 relative au reversement d'1/3 du prix de la rétrocession d'une concession funéraire au CCAS et les 2/3 restant attribués à la commune.

ARTICLE 2 : DÉCIDE en cas d'acceptation de la rétrocession d'une concession funéraire, de mettre en place une indemnisation pour le temps restant à courir selon les conditions suivantes :

- Pour les concessions attribuées avant le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calcule dans la limite des deux tiers du prix qui a été acquitté à la commune. Le troisième tiers versé au Centre Communal d'Action Social lui reste acquis.
- Pour les concessions attribuées après le 1^{er} janvier 2001 : l'indemnisation se calcule sur l'intégralité de la redevance.

ARTICLE 3 : DÉCIDE de retenir la méthode de calcul suivante pour l'indemnisation prévue à l'article 2 :

- Si la durée restante de la concession est inférieure à la moitié :

$$\frac{\text{Montant de la concession}}{\text{Durée initiale de la concession}} \times \text{Durée restante de la concession} \times 0,45.$$

- Si la durée restante de la concession est supérieure à la moitié :

$$\frac{\text{Montant de la concession}}{\text{Durée initiale de la concession}} \times \text{Durée restante de la concession} \times 0,65.$$

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, en cas d'acceptation de la rétrocession, de procéder à l'indemnisation pour le temps restant à courir.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE



**28) CYCLONE DU 14 DECEMBRE 2024 – OCTROI D'UNE SUBVENTION
EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que le département de Mayotte a connu un cyclone dévastateur le 14 décembre 2024 ;

Considérant l'ampleur des dégâts subis par ce département français et afin de témoigner de la profonde solidarité de la Ville de Bruay-la-Buissière suite à ces événements tragiques, la municipalité souhaite octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € en faveur du conseil départemental de Mayotte ;

Considérant que le financement de cette subvention sera effectué au moyen des crédits inscrits au budget 2025 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle d'un montant de 5 000 € en faveur du conseil départemental de Mayotte.

ARTICLE 2 : INDIQUE que le financement de cette subvention sera effectué au moyen des crédits inscrits au budget 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

29) ASSOCIATION HARMONIE MUNICIPALE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts au Budget Primitif + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l'association « Harmonie Municipale de Bruay-La-Buissière » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 2 000 €, dans le cadre de ses activités ;

Considérant que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (M. Francis Parenty, M. Arnaud Gamot et Mme Lisiane DEVILLIE étant intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « Harmonie Municipale de Bruay-La-Buissière » d'un montant de 2 000 €.

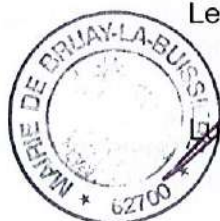
ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



30) ASSOCIATION ANDANTINO – OCTROI D'UNE AVANCE DE SUBVENTION AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant que le montant des dépenses de fonctionnement budgétisé, en 2024, au chapitre 65 est de 3 861 857,76 € (crédits ouverts au Budget Primitif + DM n°1-2-3) ;

Considérant que l'association « ANDANTINO » sollicite de la commune le versement d'une avance de subvention de 1 000 €, dans le cadre de ses activités ;

Considérant que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser l'ouverture de crédits au chapitre 65 dans la limite des crédits ouverts en 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, (Mme Sabrina ROBAIL, M. Arnaud Gamot et M. Thibaut MAYOLLE étant intéressés ne prennent pas part au vote et ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum parmi les membres en exercice du Conseil municipal en application de l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 1 : DECIDE d'octroyer le versement d'une avance de subvention à l'association « ANDANTINO » d'un montant de 1 000 €.

ARTICLE 2 : PRECISE que le montant de cette avance de subvention versée sera repris lors du vote du Budget Primitif 2025 et dans la délibération fixant le montant des subventions allouées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



31) SPECTACLE « LE CASSE DE L'ANNEE » - REMBOURSEMENT DE 2 TICKETS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que le 21 novembre 2024, Madame GOUSSEAU Monique est venue en billetterie pour régler les deux places qu'elle avait réservées le 18 novembre par téléphone pour le concert d'YCARE ;

Considérant que la réservation a été faite pour le spectacle « Le Casse de l'Année ».

Considérant que les places étant éditées, le logiciel 3^{ème} acte ne permet pas de corriger l'erreur ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remboursement de ces 2 tickets indûment réglés pour le spectacle « Le Casse de l'Année », pour un montant total de 40,00 € ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE de rembourser Madame GOUSSEAU Monique à raison de 2 tickets pour un montant total de 40,00 €.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 08/03/25
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

**32) ENCAISSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU PROFIT DE LA VILLE
DANS LE CADRE DES FRAIS ENGAGES LIES AU SEJOUR CLASSE DE NEIGE 2024**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la Commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la municipalité a décidé d'engager des frais, afin que l'enfant LAMBERT-GRADEL Kameron participe au séjour « Classe de neige 2024 » avec sa classe (école élémentaire FAURE) ;

Considérant qu'une aide financière de 1 526,91 € a été accordée à la famille LAMBERT-GRADEL par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Considérant que la famille de l'enfant souhaite reverser à la Ville la somme de 1 526,91 €, en remboursement d'une partie des frais engagés par la municipalité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ACCEPTE le remboursement de la famille de l'enfant
correspondant à une partie des frais engagés par la collectivité.

ARTICLE 2 : AUTORISE à encaisser la participation d'un montant de 1 526,91 € en 5 mensualités de 305,38 €, à compter du 5 mars 2025.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-la-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



33) CINEMA LES ETOILES – PLACES DE CINEMA NON-UTILISEES A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2024 DANS LE CADRE DES ABONNEMENTS VENDUS PAR LA REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE AUPRES DES PARTICULIERS - ATTRIBUTION GRATUITE DE PLACES DE CINÉMA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la délibération n° 51 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 portant sur la fin de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - cinéma « Les étoiles » - exploitation du cinéma « Les étoiles » en service public administratif - reprise des salariés,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant qu'au moment de la reprise de l'activité du cinéma par la ville, la municipalité a été alertée sur la non utilisation de nombreuses places de cinéma dans le cadre des abonnements et ce malgré les communications effectuées par la régie ;

Considérant que Monsieur le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation ;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale ;

Considérant que la commune a obtenu un état précis des places non utilisées,

Considérant que depuis la reprise de l'activité du cinéma par la commune, la ville a pris les mesures nécessaires afin de fixer la date d'expiration des abonnements à compter de la date d'achat sans que cette date puisse être supérieure au 31 décembre de l'année d'achat ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'absence d'utilisation de certaines places de cinéma par des titulaires de cartes d'abonnement avant le 31 décembre 2024 et de l'impossibilité pour la régie personnalisée « Cinéma Les Étoiles » de procéder à un remboursement, celle-ci étant dissoute.

ARTICLE 2 : DÉCIDE d'offrir aux titulaires d'une carte d'abonnement qui se sont manifestés dans le cadre de l'avis de liquidation et disposant d'une carte d'abonnement une place de cinéma par place non utilisée dont le détail est repris en annexe à la présente délibération pour un total de 732 places.

ARTICLE 3 : PRÉCISE que la commune remettra à chaque bénéficiaire un bon nominatif valant retrait d'une place de cinéma. Le bénéficiaire devra présenter sa carte d'identité afin de pouvoir bénéficier de la séance de cinéma. Les places ainsi offertes ne peuvent être utilisées pour les séances spécifiques (avant-première, ciné-anniversaire,) et seront valables pour une utilisation entre le 7 mai 2025 et le 9 décembre 2025. La commune de Bruay-la-Buissière s'acquittera de ses droits et obligations selon le tarif qui lui est applicable. Les bénéficiaires seront contactés pour retirer leur(s) bon(s) avant le 7 mai 2025.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération et donc par conséquence à procéder à la distribution des places offertes.

ARTICLE 5 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE



34) CINEMA LES ETOILES – DEDOMMAGEMENT DES CONTREMARQUES NON-UTILISEES A LA DATE DU 31 DECEMBRE 2024 VENDUES PAR LA REGIE DOTE DE LA PERSONNALITE MORALE ET DE L'AUTONOMIE FINANCIERE AUPRES DES PROFESSIONNELS ET ASSOCIATIONS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2121-29

Vu la délibération n° 51 du conseil municipal en date du 27 juin 2024 portant sur la fin de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - cinéma « Les étoiles » - exploitation du cinéma « Les étoiles » en service public administratif - reprise des salaires ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant qu'au moment de la reprise du cinéma par la ville, la municipalité a été alertée sur la non utilisation de certaines contremarques ;

Considérant que Monsieur le Maire a souhaité engager les démarches afin d'avoir un état précis de la quantité concernée par une non-utilisation ;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site internet du cinéma, affiché à la porte de l'établissement et relayé dans la presse locale ;

Considérant que la commune a obtenu un état précis des contremarques non utilisées et a engagé des discussions avec le comptable public ;

Considérant que la commune a pris les mesures nécessaires afin de limiter les contremarques ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de dédommager les contremarques non-utilisées à la date du 31 décembre 2024 vendues par la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma les Étoiles auprès des professionnels et associations.

ARTICLE 2 : FIXE les conditions de dédommagement comme suit :

- les contremarques non-utilisées seront remboursées sur la base du tarif HT payé auprès de la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial - régie personnalisée cinéma les Étoiles sur présentation des tickets ;
- le professionnel ou l'association ainsi concerné devra remettre les contremarques non-utilisées et transmettre ses informations bancaires avant le 31 mars 2025.

ARTICLE 3 : PRÉCISE la liste des professionnels et associations concernées par un remboursement :

Nom du Pro / Asso	SIRET	Siège social	Nombre de Contremarque	Prix HT à l'unité	Total HT
Maison des échanges	812 949 683 00039	169 rue A. Lamendin 62700 BLB	7 contremarques	5,20 € la contremarque	36,40 €
La Médina	441 779 931 00019	442 rue Alfred Leroy 62700 BLB	23 contremarques	3,78 € la contremarque	86,94 €
					123,34 €

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/2025.
LE MAIRE,



36) MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU BUREAU « 7 » RESERVE AUX ACTIONS DE SANTE DE LA VILLE, SITUE AU SEIN DE L'ESPACE JEAN MOREL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA SANTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que l'Association Nationale pour la Protection de la Santé est à la recherche d'un local,

Considérant que le bureau « 7 » situé dans l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer est libre de toute occupation,

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition, à titre gratuit, de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé basée sur LIEVIN ledit bureau, afin d'y accueillir des permanences de vaccination de façon mensuelle,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, du bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-La-Buissière, auprès de l'Association Nationale pour la Protection de la Santé, dont le siège social se situe 120 rue Germain Delebecque à Liévin.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit avec l'Association Nationale pour la Protection de la Santé du bureau « 7 » – Espace Jean MOREL – Place Guynemer à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

37) MISE A DISPOSITION, A TITRE GRATUIT, DU BUREAU « 7 » RESERVE AUX ACTIONS DE SANTE DE LA VILLE, SITUE AU SEIN DE L'ESPACE JEAN MOREL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE POUR LES MEDIATRICES SANTE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que les médiatrices santé de la Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay, Artois Lys Romane sont à la recherche d'un local,

Considérant que le bureau « 7 » situé au sein de l'Espace Jean MOREL - Place Guynemer est libre de toute occupation,

Considérant que la collectivité souhaite mettre à disposition, à titre gratuit, des médiatrices santé de la Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay, Artois Lys Romane, basées sur Béthune ledit bureau, afin d'y accueillir leurs permanences selon un planning prédéfini,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition, à titre gratuit, du bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL - Place Guynemer à Bruay-La-Buissière auprès des médiatrices santé de la Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une convention de mise à disposition à titre gratuit avec Communauté d'Agglomération Béthune - Bruay, Artois Lys Romane pour le bureau « 7 » situé à l'Espace Jean MOREL - Place Guynemer à Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25...
LE MAIRE,



Le Maire
Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

38) CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS DANS LE CADRE DU FORUM SANTE 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale vie municipale et politiques publiques du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite participer au forum santé du 13 mai 2025,

Considérant que la commune souhaite permettre au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « La Chrysalide » de participer et d'informer la population lors du forum santé,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

39) CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE DE SOINS, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE « LA CHRYSALIDE » DU SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BETHUNOIS DANS LE CADRE DU FORUM HANDICAP 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois souhaite participer au forum handicap du 26 mars 2025,

Considérant que la commune souhaite permettre au Centre de Soins, d'Accompagnement et de prévention en Addictologie « La Chrysalide » de participer et d'informer la population lors du forum handicap,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat entre la commune et le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Chrysalide » du SIVOM de la Communauté du Béthunois.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

40) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE SALLES MUNICIPALES AU PROFIT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DONT LA COMMUNE EST MEMBRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités publiques et notamment son article L2122-3 et L.2121.29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ont besoin de locaux pour organiser des réunions, ou des manifestations ;

Considérant que pour la continuité du service rendu à la population, une mise à disposition de locaux est demandée ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation et notamment lorsqu'il est envisagé une mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de mettre gracieusement à disposition du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, la salle des commissions ou le salon d'honneur (salle des mariages et du conseil), dans le cadre de l'organisation du comité syndical et du bureau.

ARTICLE 2 : DÉCIDE de mettre gracieusement à disposition de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane les salles communales et ce dans la limite de 3 par an.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer les conventions d'occupation.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 04.03.25
LE MAIRE.



41) SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS REGULIERES A TITRE GRACIEUX - ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que pour le bon déroulement et le développement des associations et organismes extérieurs à la commune de Bruay-la-Buissière, des locaux peuvent être mis de manière régulière à disposition pour certains événements ou permanences organisés sur la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des salles municipales pour les associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic FAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL



42) SALLES MUNICIPALES - OCCUPATIONS OCCASIONNELLES A TITRE GRACIEUX A TITRE GRACIEUX - ASSOCIATIONS ET ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code civil et notamment ses articles 1709 et 1875,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que pour le bon déroulement et le développement des associations et organismes extérieurs à la commune de Bruay-la-Buissière, des locaux peuvent être mis de manière occasionnelle à disposition pour certains événements ou permanences organisés sur la commune ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention de prêt de locaux pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux et occasionnelles des salles municipales pour les associations et organismes extérieurs repris en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition dont le modèle type est annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-la-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTIF
Notifié - Publié le, 06/03/25.
LE MAIRE.



44) ECOLE PRIMAIRE BASLY - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE TRANSFERT DE PROPRIETE DE MATERIEL AU PROFIT DE LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu la convention de transfert de propriété de matériel de l'école primaire BASLY au profit de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que dans le cadre du projet « Notre école, faisons-la ensemble », l'Etat a participé au financement des dépenses générées par le projet pédagogique de l'école primaire BASLY ;

Considérant que ce projet a pour vocation de nourrir le projet d'école par l'achat de matériel, en vue de l'accomplissement du projet pédagogique sus visé et financé par le Fond d'Innovation Pédagogique (FIP) ;

Considérant que ce soutien financier se traduit par l'achat de biens (matériels pédagogiques et mobiliers) dont la propriété est transférée à la Collectivité, à titre gratuit.

Considérant que ces biens sont transférés à la valeur nominale d'achat et peuvent relever, selon leur nature, de dépenses de fonctionnement ou d'investissement ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal d'autoriser la signature de la convention de transfert de propriété de matériel de l'école primaire BASLY au profit de la Ville de Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert de propriété de matériel de l'école primaire BASLY financé par l'Etat, au profit de la Ville de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 2 : PRECISE que le transfert d'équipements pédagogiques et mobiliers de l'école primaire BASLY se fait à titre gratuit.

ARTICLE 3 : INDIQUE que le montant global des biens s'élève à 11 463 €.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire



Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



45) ACTIONS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DU SPORT DE HAUT NIVEAU AMATEUR ET DU SPORT EVENEMENT – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Conseil communautaire a approuvé par délibération n°2023/CC168 du 17 Octobre 2023, les critères d'éligibilité au versement des subventions en matière d'actions en faveur du développement du « sport de haut niveau amateur », du « sport événement » et du « sport handicap », sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane ;

Considérant que par délibération en date du 24 septembre 2024, le Conseil communautaire a octroyé une subvention à un athlète. A cet effet, il est nécessaire de définir les modalités de versement d'une subvention à l'athlète de haut niveau amateur, ainsi que les engagements réciproques des parties ;

Considérant qu'il convient de signer la convention d'objectifs entre « l'athlète, le comité départemental, la commune et la Communauté d'agglomération Béthune Bruay, Artois Lys Romane ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs entre « l'athlète, le comité départemental, la commune et la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-la-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire
Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance
Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



46) PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS – CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS – COLLEGES SIGNORET ET ROSTAND

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Conseil Départemental ne possède pas d'équipements sportifs pour la pratique de ses activités sportives pour le collège Signoret et le collège Rostand sur le territoire de la collectivité ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre tout en œuvre pour faciliter la pratique du sport auprès des collégiens ;

Considérant que la ville a décidé de mettre à disposition les salles Owens, Les Tombelles, Rostand et Léo Lagrange ;

Considérant que pour cette mise à disposition, une participation financière sera versée à la ville par le Conseil Départemental dans la limite des barèmes alloués ;

Considérant qu'il revient au conseil municipal d'autoriser l'encaissement de cette participation financière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'encaissement de la somme de 21 975,82 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06.03.25
LE MAIRE



47) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de la loi n°2007-148 du 02 février 2007, rentrée en vigueur au 1^{er} juillet 2007,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que dans le cadre de l'activité et du développement des associations bruaysiennes et labuissières, du CCAS de Bruay-La-Buissière, des demandes de mise à disposition d'occupation à titre gracieux des équipements sportifs de la commune sont demandées par celles-ci.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur toute mise à disposition à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient de signer une convention pour chaque mise à disposition ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise à disposition à titre gracieux des équipements sportifs pour les associations dont le siège est à Bruay-la-Buissière ainsi qu'au profit du Centre Communal d'Action Sociale de la ville.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition à titre gracieux annexée à la présente délibération.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Téléréours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

48) MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX D'UN EQUIPEMENT SPORTIF – ASSOCIATION EXTERIEURE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la municipalité a décidé de mettre à disposition des sites sportifs au profit de l'association US Hesnigneul ;

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la mise à disposition à titre gracieux de cet équipement sportif ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à disposition à titre gracieux de l'équipement sportif comme repris dans le tableau ci-dessous :

Structure	Salle	Date
US HESDIGNEUL	Salle de sport Ecole du Centre	TOUS LES VENDREDIS DE FEVRIER A MAI 2025

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention à titre gracieux, repris en annexe de la délibération, afin de fixer les modalités de mise à disposition de l'équipement sportif.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

A handwritten signature in dark ink, corresponding to the name Bruno ROUSSEL.

ACTE EXECUTIF
Notifié - Publié le, 06/03/25...
LE MAIRE



A handwritten signature in dark ink, corresponding to the name LE MAIRE.

49) MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN BÂTIMENT APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 161 RUE ARTHUR LAMENDIN - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-5,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant,

Considérant qu'en vertu de l'Article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal,

Considérant que le CCAS souhaite donner à bail à l'association « CLCV » le bâtiment sis 161 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette création ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification d'affectation du local sis 161 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, décidée par le Centre Communal d'Action Sociale à compter du 01^{er} mars 2025, au profit de l'association « CLCV » de Bruay-La-Buissière afin d'y installer son association.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre l'association « CLCV » et le CCAS de Bruay-La-Buissière.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



50) MODIFICATION D'AFFECTATION D'UN BÂTIMENT APPARTENANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 169 RUE ARTHUR LAMENDIN - ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-5,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale envisage de modifier l'affectation d'un bâtiment lui appartenant,

Considérant qu'en vertu de l'Article L2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces modifications d'affectation ne peuvent se faire qu'après l'accord du Conseil Municipal,

Considérant que le CCAS souhaite donner à bail à l'association « La Maison des échanges » le rez-de-chaussée du bâtiment sis 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le CCAS souhaite mettre à disposition à titre gracieux de l'association « Les Artisans » le 1^{er} étage du bâtiment sis 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette création ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification d'affectation du local sis 169 rue Arthur Lamendin à Bruay-La-Buissière, décidée par le Centre Communal d'Action, à compter du 01^{er} mars 2025 au profit de l'association « La Maison des échanges » pour le rez-de-chaussée et de l'association « Les artisans » pour le 1^{er} étage.

ARTICLE 2 : PRECISE qu'un bail moyennant un loyer annuel sera consenti entre l'association « La Maison des échanges » et le CCAS de Bruay-La-Buissière et qu'une convention de mise à disposition à titre gracieux sera signée entre la CCAS et l'association « Les Artisans ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



51) PARTENARIAT AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU PAS-DE-CALAIS POUR LES SEJOURS ENFANTS - MODALITES DE LA TARIFICATION DES FAMILLES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant l'intérêt du projet, à proposer des séjours de vacances pour les enfants et les jeunes. ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur la démarche de projet de séjours enfants et sur le nombre de places financées par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE pour cette année 2025 d'engager la Commune dans la démarche de projet de séjours enfants et sollicite la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais afin d'obtenir le financement de 55 places.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce projet.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25...
LE MAIRE,



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

**52) OUTRAGES A L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE
PUBLIQUE – VERSEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L 134-1 à 12 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté 2024-757 en date du 25 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la collectivité est tenue de protéger ses agents qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté ;
- condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service ;

Considérant qu'un agent de la Police Municipale a été victime des faits répréhensibles suivants : outrages et rébellion à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, commis le 25 janvier 2023 ;

Considérant que par courrier en date du 23 mars 2023, l'agent a effectué une demande de mise en œuvre de protection fonctionnelle ;

Considérant que les faits reprochés sont liés à l'exercice des fonctions de l'agent et que ce dernier n'a pas commis de faute personnelle pouvant mettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle ;

Considérant que Monsieur le Maire a accordé à cet agent la protection fonctionnelle ;

Considérant que suite à l'audience du 13 octobre 2023, l'auteur a été reconnu coupable des faits reprochés et condamné à verser à l'agent la somme de 200 € au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits commis ;

Considérant qu'il appartient donc à la collectivité de prendre en charge le versement des dommages et intérêts à l'agent de Police Municipale, charge à la collectivité de se retourner contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE le versement de la somme de 200 € à
au titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral pour les faits
commis le 25 janvier 2023.

ARTICLE 2 : INDIQUE que la collectivité effectuera un recours contre le tiers responsable afin de récupérer les sommes versées.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25

LE MAIRE



53) ENCAISSEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT AU PROFIT DE LA COMMUNE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu l'arrêté 2024-735 en date du 21 juin 2024 par lequel Monsieur le Maire a octroyé la protection fonctionnelle à l'agent,

Considérant qu'en date des 18 et 19 juin 2024, deux articles diffamatoires à l'encontre d'un agent de la collectivité sont parus dans le journal « Libération » ;

Considérant que ces faits de diffamation ont également fait l'objet d'une déclaration auprès de notre compagnie d'assurances RELYENS ;

Considérant que Maître LAVAL du cabinet ARKHE AVOCATS a été désigné pour représenter l'agent dans le cadre de la procédure judiciaire ;

Considérant que la collectivité a avancé les frais relatifs à la procédure ;

Considérant que dans le cadre de nos garanties, la compagnie d'assurances RELYENS prend en charge le remboursement des frais et honoraires d'avocat selon un barème établi ;

Considérant de RELYENS présente un remboursement de 1 237,50 € TTC ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder à l'encaissement de la somme de 1 237, 50€ TTC en remboursement des frais avancés par la commune.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE,



54) ABROGATION DE LA DELIBERATION N°64 DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2024 PORTANT SUR LE REMBOURSEMENT D'UNE FRANCHISE SUITE A LA TEMPETE CIARAN AU PROFIT DE M. PIERRE BROUTIN

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que par délibération en date du 28 novembre 2024, le Conseil municipal avait autorisé le versement de la somme de 250 € au profit de Monsieur Pierre Broutin correspondant au montant d'une franchise contractuelle dans le cadre d'un sinistre ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il est nécessaire d'abroger la délibération.

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger la délibération ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n° 64 du Conseil municipal en date du 28 novembre 2024.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



55) TEMPETE CIARAN - PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE AU PROFIT DE LA COMPAGNIE PACIFICA

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant qu'en date du 2 novembre 2023, la tempête CIARAN a déraciné plusieurs arbres appartenant à la collectivité ;

Considérant que l'un de ces arbres a endommagé la clôture du bien appartenant à un administré, sis rue de la République ;

Considérant la collectivité a déclaré ce sinistre auprès de sa compagnie d'assurances « Responsabilité Civile » la SMACL ;

Considérant qu'une expertise a été réalisée le 8 janvier 2025 ;

Considérant que suite à cette expertise, la responsabilité civile de la commune est engagée ;

Considérant que la SMACL, assureur en Responsabilité Civile de la commune a indemnisé la victime, déduction faite de la franchise contractuelle de 1000€ ;

Considérant qu'il appartient à la collectivité de prendre en charge ce règlement complémentaire auprès de PACIFICA

Considérant qu'il est demandé au Conseil municipal d'autoriser le versement de cette franchise ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au versement de la somme de 1 000€ TTC en réparation du préjudice lié à ce sinistre au profit de PACIFICA.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

**56) PRISE EN CHARGE DE LA FRANCHISE PAR LA VILLE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE
AU PROFIT DE LA COMPAGNIE BPCE ASSURANCES**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant qu'une vigilance « crues » a été instaurée dans la commune en date des 25 et 26 février 2024 ;

Considérant qu'afin de protéger une partie de la commune des inondations, les batardeaux ont été installés rue Arthur LAMENDIN ;

Considérant que lors de la procédure de retrait, le véhicule d'un administré a été endommagé par manque de signalisation ;

Considérant que la collectivité a effectué une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurances en « Responsabilité Civile »

Considérant que la responsabilité civile de la commune est engagée dans le cadre de ce sinistre ;

Considérant que suite à l'indemnisation de l'administré par notre assureur, la franchise contractuelle de 1000€ reste à charge de la collectivité ;

Considérant que cette somme doit être versée au profit de la compagnie BPCE ASSURANCES ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le paiement de cette franchise contractuelle ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la collectivité à procéder au paiement de la somme de 1 000€ TTC correspondant à la franchise contractuelle liée à ce sinistre au profit de BPCE ASSURANCES.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/2025
LE MAIRE



57) DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue doit être désigné par le Conseil municipal. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle doit également définir les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue ;

Considérant que l'Association des Maires de France a mis à disposition des collectivités une liste de référents déontologues, il est donc proposé au Conseil municipal de désigner un référent pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus du Conseil municipal pour la durée du mandat actuel ;

Considérant qu'il est proposé de fixer la rémunération à 80 € par dossier sous la forme de vacation et de procéder, en cas de besoin, au remboursement des frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que pour mener à bien sa mission il pourra être mis à sa disposition un espace de travail équipé (ordinateur, imprimante, téléphone) et une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre. Il pourra être saisi par tout élu local de la commune sous forme écrite via un courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception. La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe et/ou objet du mail ;

Considérant que les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est la sous responsabilité du demandeur. Les réponses devront être traitées dans un délai raisonnable et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine. Il informera la collectivité des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DESIGNÉ Monsieur **Nicolas DESFORGES** en qualité de référent déontologue pour les élus de la commune de Bruay-La-Buissière et ce pour la durée du mandat actuel.

ARTICLE 2 : Le référent déontologue des élus est désigné pour la durée du mandat. Sa mission prendra fin de plein droit au prochain renouvellement général des conseils municipaux, en mars 2026.

ARTICLE 3 : DIT que référent déontologue pourra être saisi par tout élu local de la commune par voie postale ou par voie électronique à l'adresse :

- par voie électronique : deontologue@bruaylabuissiere.fr
- par voie postale sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à

Référent déontologue des élus - ADRESSE POSTALE ; l'enveloppe intérieure comportant la mention : « à l'intention du référent déontologue ».

Chaque saisine du référent déontologue devra être cachetée et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue, qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 4 : PRÉCISE que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

L'avis du référent déontologue est purement consultatif et n'est pas susceptible de recours.

L'avis émis par le référent déontologue, n'a pas vocation à être rendu public. Toute publicité faite à cet avis, par quelque voie et par quelque moyen que ce soit le sera sous la seule responsabilité de l'élu et ne pourra pas engager la responsabilité du référent déontologue des élus.

ARTICLE 5 : FIXE l'indemnité du référent déontologue à 80€/dossier.

ARTICLE 6 : DÉCIDE de rembourser les frais de transport et d'hébergement du référent déontologue, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale (article R.1111-1-C du CGCT).

ARTICLE 7 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25...



LE MAIRE,

**58) DEBAT ANNUEL SUR LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL -
ACTIONS DE FORMATION DES ELUS FINANCEES PAR LA COMMUNE**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leur fonction ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant la volonté de la municipalité est de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat ;

Considérant la nécessité d'annexer le tableau récapitulatif des formations suivies par les élus de la commune ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE du tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune au titre de l'exercice 2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la tenue du débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

ARTICLE 3 : DECIDE d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant des crédits affectés pour l'année 2025 pour les frais de formation a été fixé à 10 093 €.

ARTICLE 4 : PRECISE que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

ARTICLE 5 : RAPPELLE qu'indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élus du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la section 2, du chapitre III, du titre II, du livre Ier, de la deuxième partie du CGCT sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

ARTICLE 7 : PRECISE que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

ARTICLE 8 : ENCOURAGE les membres du conseil municipal à suivre au minimum une formation adaptée à leurs fonctions au cours de l'année 2025.

ARTICLE 9 : RAPPELLE que le tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif.

ARTICLE 10 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE.



59) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Vu le budget de la Collectivité,

Vu le tableau actuel des effectifs de la collectivité,

Vu l'avis des Comités Sociaux Territoriaux du 18 octobre 2024 et du 6 février 2025,

Considérant la nécessité de supprimer et de créer différents postes pour permettre la mise à jour du tableau actuel des effectifs

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Modification suite à un recrutement	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35H/S	01/01/2025
1	Mutation	Jeunesse / Animation	Adjoint d'animations territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/03/2025
1	Mutation	Direction Générale / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Voirie / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Espaces Verts / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	30H/S	01/03/2025

1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Juridique / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/03/2025

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/09/2025
1	Avancement de grade	Evénementiel / Administrative	Adjoint administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Evénementiel / Technique	Adjoint techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE d'adopter le tableau des emplois susmentionné comme repris ci-dessous :

Suppression de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Modification suite à un recrutement	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Gardien-Brigadier	35H/S	01/01/2025

1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/01/2025
1	Modification suite à un recrutement	Cinéma / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint Administratif	35H/S	01/01/2025
1	Mutation	Jeunesse / Animation	Adjoints d'animations territoriaux	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/03/2025
1	Mutation	Direction Générale / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Voirie / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Espaces Verts / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise principal	35H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	30H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	20H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Affaires Scolaires / Médico-Sociale	Agents sociaux territoriaux	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	27H/S	01/03/2025
1	Départ en retraite	Juridique / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/03/2025

Création de poste :

Nombre de poste	Motif	Service/Filière	Cadre d'emplois	Grade	Temps de travail par semaine (en heure)	Date d'effet
1	Avancement de grade	Etat-Civil / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Ressources Humaines / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/09/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Secrétariat Général / Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Événementiel / Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025

1	Avancement de grade	Bâtiments / Technique	Techniciens territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	35H/S	01/04/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025
1	Avancement de grade	Police Municipale	Agents de Police Municipale	Brigadier-Chef principal	35H/S	01/07/2025

ARTICLE 2 : PRECISE :

- Les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.
- Dans le cadre de l'article L332-13 du Code général de la fonction publique, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.
- En cas de recrutement d'un non titulaire sur un des postes susmentionnés, la rémunération sera fixée sur un échelon relevant de la grille indiciaire du cadre d'emploi du poste. Des primes équivalentes au régime indemnitaire du poste remplacé pourront, le cas échéant, également être versées.

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sont inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



61) ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LA CELLULE TECHNIQUE DU SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF « CINEMA LES ETOILES »

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 6 février 2025,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale). Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité),

Considérant que les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Considérant que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité,

Considérant que l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Considérant que les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,

Considérant que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour la cellule technique du service public administratif « Cinéma Les Etoiles » un cycle de travail annualisé,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : DECIDE, dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, d'instaurer pour la cellule technique du Service Public Administratif « Cinéma Les Etoiles » un cycle de travail annualisé à compter du 1^{er} mars 2025.

ARTICLE 2 : PRECISE que, pour la période du 1^{er} mars 2025 au 31 décembre 2025, les agents de ce service réaliseront 1 339 heures de travail. A partir de 2026, ils réaliseront 1 607 heures de travail à l'année.

ARTICLE 3 : PRECISE que les agents publics relevant d'un cycle annualisé restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

60) MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES - PARTIE V - 16 - L'INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération 44 en date du 9 juillet 2022 relative à l'approbation du règlement intérieur de fonctionnement des services,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'article 16 (partie V - Les congés exceptionnels) du règlement intérieur de fonctionnement des services relatif à l'indemnisation des frais de déplacement en tenant compte de l'évolution réglementaire,

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : DECIDE de modifier l'article 16 (partie V - Les congés exceptionnels) du règlement intérieur de fonctionnement des services relatif à l'indemnisation des frais de déplacements comme suit :

« 16 - L'indemnisation des frais de déplacements

Références :

- décret 2001-654 du 19 juillet 2001,
- décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
- décret 2010-676 du 21 juin 2010,

- arrêté du 3 juillet 2006,
- arrêté du 26 août 2008,
- arrêté du 11 octobre 2019,
- arrêté du 14 mars 2022,
- arrêté du 20 septembre 2023.

Sont concernés : les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public.

Ordre de mission :

Tout déplacement, pour les besoins du service (hors déplacement pour se rendre de son domicile à son lieu de travail), hors de la commune où se situe la résidence administrative et hors de la commune où se situe la résidence familiale de l'agent, nécessite un ordre de mission préalable.

Celui-ci peut être annuel ou ponctuel mais dans tous les cas, il doit préciser :

- le nom et le prénom,
- la direction d'affectation et le service,
- le grade,
- le lieu du stage,
- la date de début et de fin de mission,
- le motif du déplacement,
- le moyen de déplacement.

L'Autorité Administrative peut privilégier le trajet le plus court entre les résidences administrative et familiale et choisir le transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la collectivité.

Il est entendu par déplacements :

- un rendez-vous professionnel,
- une réunion professionnelle,
- un congrès, une conférence, un colloque,
- une journée d'information,
- le transport des personnes, de matériels ou de régies,
- le déplacement de certains personnels dans le cadre de leur travail.

Frais de déplacements professionnels

Indemnités kilométriques

Ces indemnités sont susceptibles d'être versées à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service comme suit :

Catégories (Puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 KM	De 2 001 à 10 000 KM	Au-delà de 10 000 KM
Véhicules :			
- de 5 CV et moins	0,32 euros	0,40 euros	0,23 euros
- de 6 et 7 CV	0,41 euros	0,51 euros	0,30 euros
- de 8 Cv et plus	0,45 euros	0,55 euros	0,32 euros

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,15 euros

Véломoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 euros (pour ces types de véhicules, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à 10 euros)

Indemnités forfaitaires de déplacement :

Indemnités	Métropole
Indemnité de repas (sauf prise en charge par le CNFPT ou l'organisme de formation)	20 euros
Indemnité de nuitée (taux maximal)	140 euros (Paris) 120 euros (Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris) 90 euros (Province)

Taux d'hébergement pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite : 150€

Frais de déplacements « résidence familiale principale - lieu de travail »

Les bénéficiaires de la prise en charge des titres d'abonnement et les cas de suspension :

Les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public bénéficient du dispositif.

En revanche, ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des titres d'abonnement les agents qui :

- perçoivent déjà des indemnités représentatives des frais pour leurs déplacements entre leur résidence et le lieu de travail
- bénéficient d'un logement de fonction et ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à leur lieu de travail,
- bénéficient d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail,
- sont transportés gratuitement par leurs employeurs.

La prise en charge est suspendue pendant :

- les congés de maladie,
- congés de longue maladie,
- congés de grave maladie,
- congés de longue durée,
- congés de maternité ou adoption,
- congé de paternité,
- congé de présence parentale,
- congé de formation professionnelle,
- congé de formation syndicale
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale),
- congés pris au titre du CET ou de congés bonifiés.

Selon la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2017, prise en charge des déplacements à l'intérieur de la commune pour les agents qui se rendent dans les écoles et certains bâtiments afin d'y assurer des interventions dans les domaines sportifs, culturels ou prestations de ménage.

Un forfait annuel peut être versé aux agents qui utilisent leur véhicule personnel, pour les besoins du service.

Indemnisation des frais de transport dans le cadre des formations CNFPT :

Afin de garantir l'égalité d'accès à la formation et de favoriser l'éco-mobilité, le CNFPT a revu son dispositif d'indemnisation des frais de transport.

Rappel des principes

- le calcul s'entend de la résidence administrative (Mairie de Bruay-la-Buissière) jusqu'au lieu de la formation en prenant le trajet le plus court.
- pour bénéficier de l'indemnisation, votre parcours aller/retour doit être supérieur à 40 Km (disposition effective depuis le 2 août 2014) sauf pour les stagiaires en situation de handicap.
- en cas de déplacement combinant l'usage d'un véhicule personnel et des transports en commun, le barème pour les transports en commun s'appliquera.

La demande est à formuler sur une fiche de demande de prise en charge à compléter en général le premier jour sur le lieu même de la formation.

Tableau récapitulatif des indemnisations du CNFPT

Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40KM aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40KM aller/retour
Covoiturage	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du 1er km au taux de 0,25 euros par km
Mode de transport	Si votre parcours est inférieur ou égal à 40KM aller/retour	Si votre parcours est supérieur à 40KM aller/retour
Transport en commun (TGV - TER et autre)	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du 1er km au taux de 0,20 euros par km
Véhicule personnel (hors véhicule de service) ou moto	Pas d'indemnisation	Indemnisation à partir du kilomètre 41 au taux de 0,15 euros le km

Tableau de synthèse sur la nature du remboursement selon le déplacement et hors CNFPT

Nature du déplacement	Indemnités KM	Indemnité de mission		Indemnité de stage
		Frais de repas	Frais d'hébergement	
Déplacement pour les besoins du service avec véhicule personnel	Oui	Oui	Oui	Non
Déplacement pour les besoins du service par les transports en commun	Non	Oui	Oui	Non
Formation de préparation aux concours pour les fonctionnaires	Non	Non	Non	Non
Nature du déplacement	Indemnités KM	Indemnité de mission		Indemnité de stage
		Frais de repas	Frais d'hébergement	
Préparation aux concours et examens professionnels pour les non titulaires	Non	Non	Non	Non
Présentation aux épreuves d'admissibilité d'un concours ou examen professionnel	Non	Non	Non	Non

Cas particulier des frais de déplacements des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle relevant du régime spécial de sécurité sociale

Les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale, victimes d'accident de travail ou de maladies professionnelles ont droit au remboursement par l'employeur des frais occasionnés par les pathologies résultant de ces accidents ou maladies.

Les frais de transport par train sont remboursés sur production d'un billet de train de 2ème classe.

Les frais de transport par ambulance ou véhicule sanitaire sont pris en charge sur production d'une facture.

Les frais de transport par véhicule personnel sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques aux taux fixés (voir tableau ci-dessus) en fonction de la distance parcourue. Les frais de péage d'autoroute et de stationnement sont également remboursés sur production des tickets correspondants. »

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "Bruno ROUSSEL", written over the printed name.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25.
LE MAIRE.



62) SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ET A L'ACCOMPAGNEMENT SUR LES SERVICES NUMERIQUES

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les outils et services numériques ont prouvé leur rôle dans le développement économique des territoires, la réduction de la fracture territoriale, une meilleure efficacité et une plus grande accessibilité des services publics. Les acteurs publics de services numériques de la Région Hauts-de-France constatent que nombre de communes hésitent à adopter ces outils, faute d'une offre adaptée à leurs besoins et d'un accompagnement répondant à leurs particularités ;

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais (CDG62) et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) ont décidé d'allier leurs ressources et leurs compétences pour créer une offre de service numérique à destination des communes. Une partie des prestations proposées s'appuie sur un partenariat avec le Syndicat mixte Somme Numérique ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière souhaite bénéficier des services et de l'accompagnement proposés par le CDG62 et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) ;

Considérant qu'il est nécessaire de signer une convention tripartite pour la mise en œuvre des prestations et de l'accompagnement sur les services numériques proposés par le CDG62 et le Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique (La Fibre Numérique 59 62) ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite avec le Syndicat mixte Nord-Pas-de-Calais Numérique – La Fibre Numérique 59 62 et le Centre de gestion 62 relative aux prestations et à l'accompagnement sur les services numériques.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25..



LE MAIRE,

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

63) RUE FLORENT EVRARD - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT DE LA SOCIETE ENEDIS

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est propriétaire d'un terrain situé 407 rue Florent Evrard à Bruay-La-Buissière et cadastré AR 784, lequel correspond à l'emprise de la salle municipale Florent Evrard et du terrain non bâti y attenant, cadastré AR 786.

Considérant que par courrier en date du 21 novembre 2024, la société ENEDIS a fait connaître la nécessité de procéder au raccordement électrique d'une antenne téléphonique implantée sur la parcelle cadastrée AR 786. A cet effet, il y a lieu de poser un câble basse tension en souterrain sur une distance de 50 mètres ainsi qu'un coffret réseau, comme mentionné sur le plan ci-annexé ;

Considérant que lesdits travaux de raccordement électrique seront établis sur les parcelles cadastrées AR 784 d'une superficie de 2468 m² et AR 786 d'une superficie de 3285 m². Que celles-ci soient closes ou non, bâties ou non, il sera consenti les droits suivants au profit de la Société ENEDIS :

➤ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 50 mètres ainsi que ses accessoires.

➤ Etablir si besoin des bornes de repérage.

➤ Encastrer un coffret et ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée.

➤ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que la société ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

➤ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

➤ La commune de Bruay-La-Buissière conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification de l'ouvrage concerné.

➤ La commune de Bruay-La-Buissière s'interdit toutefois de faire aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité de l'installation.

➤ La Société ENEDIS versera au profit de la commune de Bruay-La-Buissière une indemnité de 125 € (cent vingt-cinq euros).

➤ La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages susmentionnés ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise la société ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

➤ La convention ayant pour objet de conférer à la société ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L.323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique par devant Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la société ENEDIS.

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités reprises dans la convention de servitudes ci-annexée et sur le choix du notaire.

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la signature de la convention de servitudes ci-annexée, au profit de la Société ENEDIS sur les parcelles cadastrées AR 784 et 786.

ARTICLE 2 : AUTORISE la société ENEDIS à effectuer la pose d'un câble basse tension en souterrain sur une distance de 50 mètres ainsi qu'un coffret réseau, sur les parcelles sus énoncées et comme matérialisé sur le plan ci-joint.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les décisions et signer tous les documents nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à confier la rédaction de l'acte authentique par devant l'étude de Maître Sandrine LAGACHE-LIBESSART notaire à Béthune, les frais dudit acte restant à la charge de la Société ENEDIS.

ARTICLE 5 : PRECISE que cette recette sera inscrite au budget principal.

ARTICLE 6 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-la-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

**64) SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE –
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage traduit la volonté partagée de l'Etat, du Conseil départemental et des Etablissements publics e coopération intercommunale d'apporter des réponses concrètes et satisfaisantes au bénéfice de la communauté des gens du voyage. Il apporte aussi l'ambition de faciliter l'intervention des différents acteurs qui accompagnent ce public, notamment en intensifiant le travail en réseau ;

Considérant que la commission consultative du schéma départemental qui s'est déroulée le 8 janvier 2025 a examiné et validé le projet d'actualisation portant sur la période 2025-2030 ;

Considérant que des priorités fortes ont été définies :

- Dimensionner les besoins en termes d'aires d'accueil et de grand passage au regard notamment des stationnements illicites constatés ;
- Harmoniser le fonctionnement des aires ;
- Prendre en compte les situations de sédentarisation des personnes issues de la communauté des gens du voyage et développer une offre d'habitat adapté ;
- Mettre en place des actions permettant de faciliter la scolarisation des enfants, l'accès aux droits, l'insertion professionnelle des personnes issues de la communauté des gens du voyage et mieux prendre en compte, dans les aires, les situations de perte d'autonomie et de handicap.

Considérant que les dispositions de la loi Egalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 prévoient parmi les formalités préalables à l'adoption dudit schéma actualisé, l'avis de l'organe délibérant des communes de plus de 5 000 habitants qui figurent obligatoirement au schéma ainsi que des EPCI qui sont compétents de par la loi ;

Considérant que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage portant sur la période 2025-2030 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage portant sur la période 2025-2030.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



**65) COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE –
MODIFICATION STATUTAIRE – CREATION DE LA CENTRALE D'ACHAT
INTERCOMMUNALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211-20 et L.2121-29,

Vu l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que dans un contexte où la gestion optimisée des ressources et la réduction des coûts sont essentielles pour les structures publiques, les centrales d'achat offrent des solutions efficaces pour l'achat de biens et de services ;

Considérant que c'est à ce titre que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane propose la modification de ses statuts afin de se constituer en centrale d'achat pour elle-même et ses communes membres, avec pour objectifs de développer des stratégies d'acquisition plus efficaces, d'atteindre un meilleur niveau de performance, d'optimiser les coûts et délais liés à la passation des marchés publics, de sécuriser et de simplifier l'achat public et répondre aux justes besoins des territoires ;

Considérant que cette solution répond au principe de la mutualisation, et est en phase avec la priorité 1 du projet de territoire permettant aux communes de bénéficier d'un apport en ingénierie (services communautaires), d'accéder à l'expertise et de maîtriser les dépenses par la mutualisation ;

Considérant que ce dispositif d'achat mutualisé, prévu par l'article L2113-2 du Code de la Commande Publique sera piloté par la Communauté d'agglomération qui sera compétente pour exercer une activité de passation de marchés publics pour les adhérents à la centrale d'achat et dans la limite de ses propres compétences ;

Considérant que les communes seront libres de recourir en opportunité à la centrale d'achat intercommunale pour tout ou partie de leurs besoins à venir ;

Considérant que l'ensemble des modalités relatives à l'adhésion et au fonctionnement de la centrale d'achat intercommunale sera précisé par une convention d'adhésion qui aura pour objet d'organiser les rapports entre la centrale d'achat et ses adhérents ;

Considérant que par délibération du 03 décembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane a donc engagé une modification de ses statuts en vue d'ajouter la compétence supplémentaire « Création d'une centrale d'achat intercommunale » ;

Considérant que conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane telle que reprise ci-dessus ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification statutaire des compétences de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en concordance avec la délibération de son Conseil communautaire du 03 décembre 2024 Romane telle que reprise ci-dessus.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 04/03/25
LE MAIRE,



66) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES
MODIFICATION STATUTAIRE – DÉLIBÉRATION N°2 DU COMITÉ SYNDICAL DU 4
DÉCEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 1, 2, 3 ET 5 – AVIS DU
CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°02 du comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en date du 04 décembre 2024 portant modification des articles 1, 2, 3 et 5 des statuts,

Vu le courrier adressé par le Président du syndicat intercommunal informant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de la délibération susmentionnée,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Considérant que le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du 04 décembre 2024 deux délibérations portant sur un projet de réforme statutaire et que ce projet de réforme statutaire a été adopté par le comité syndical ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'État dans le Département en cas d'opposition du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de s'opposer au projet de modification des articles 1, 2, 3, 5 des statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) approuvé par délibération n°2 du 04 décembre 2024 du comité syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/25.
LE MAIRE.



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

**67) SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT DU BOIS DES DAMES –
MODIFICATION STATUTAIRE – DÉLIBÉRATION N°3 DU COMITÉ SYNDICAL DU 4
DÉCEMBRE 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – AVIS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-20 et L5211-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la délibération n°03 du comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames en date du 04 décembre 2024 portant modification de l'article 7 des statuts,

Vu le courrier adressé par le Président du syndicat intercommunal informant Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de la délibération susmentionnée,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale de délibérer sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement ;

Considérant que le Président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a inscrit à l'ordre du jour du comité syndical du 04 décembre 2024 deux délibérations portant sur un projet de réforme statutaire et que ce projet de réforme statutaire a été adopté par le comité syndical ;

Considérant qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Considérant que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement à savoir deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière représente plus du quart de la population totale du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et que dès lors aucune réforme statutaire ne peut être entérinée par le représentant de l'État dans le Département en cas d'opposition du conseil municipal de la commune de Bruay-la-Buissière ;

Considérant que Monsieur le Maire a transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal le projet de réforme statutaire ainsi qu'une note rappelant les statuts applicables à ce jour afin d'informer parfaitement les membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),**

ARTICLE 1 : DÉCIDE de s'opposer au projet de modification de l'article 7 des statuts du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA) approuvé par délibération n°3 du 04 décembre 2024 du comité syndical tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/25
LE MAIRE,



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

68) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) - DEMANDE DE DISSOLUTION D'OFFICE DU SYNDICAT PAR DÉCRET RENDU SUR L'AVIS CONFORME DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 29/03/2018 – page 1503,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la note des services de l'État de février 2024 confirmant à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de nombreuses irrégularités dans la fonction du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant que les réformes statutaires proposées par le conseil municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueillis les règles de majorité nécessaires ;

Considérant que le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au maire de la commune de Bruay-la-Buissière un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ;

Considérant que pendant des mois le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-en-Artois (commune fusionnée et devenue Bruay-la-Buissière) ;

Considérant qu'aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'Etat n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100% des charges financières ;

Considérant que pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66% à la commune de Bruay-la-Buissière et ce en contradiction avec les statuts ;

Considérant que les courriers émis par le Président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée ;

Considérant que la commune a demandé au représentant du département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant que le syndicat ne peut continuer davantage dans l'illégalité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : DIT que les dissensions au sein du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne permettent plus un fonctionnement normal de l'institution.

ARTICLE 2 : DEMANDE la dissolution d'office du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à saisir le Premier Ministre.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

69) SYNDICAT POUR L'AMÉNAGEMENT DU BOIS DES DAMES (SIBLA) DEMANDE DE DISSOLUTION PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-33,

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 29/03/2018 – page 1503,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 1972 portant création du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames (SIBLA),

Vu les différents arrêtés préfectoraux en date du 27 décembre 1973, du 8 février 1979 et du 11 mai 2017 venant modifier le périmètre du syndicat intercommunal et/ou les statuts du syndicat,

Vu la note des services de l'État de février 2024 confirmant à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière de nombreuses irrégularités dans la fonction du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que les statuts actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames ne sont pas en conformité avec la loi de la République et que cet état de fait a été rappelé dans une note transmise par les services de l'État à Monsieur le Maire de Bruay-la-Buissière en février 2024 ;

Considérant que les réformes statutaires proposées par le conseil municipal de Bruay-la-Buissière et par le comité syndical du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'ont pas recueillis les règles de majorité nécessaires ;

Considérant que le président du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames n'a pas adressé, avant le 30 septembre 2024, au maire de la commune de Bruay-la-Buissière un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant ;

Considérant que pendant des mois le comité syndical s'est réuni en toute illégalité en dehors du siège du syndicat, fixé à la mairie de Bruay-en-Artois (commune fusionnée et devenue Bruay-la-Buissière) ;

Considérant qu'aucune réforme statutaire arrêtée par le représentant de l'Etat n'est venue modifier la participation financière des communes membres de manière à ce que la somme des contributions financières des membres égale 100% des charges financières ;

Considérant que pendant de nombreuses années, et notamment sur les exercices 2021, 2022, 2023, le syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames a demandé une participation financière à hauteur de 66% à la commune de Bruay-la-Buissière et ce en contradiction avec les statuts ;

Considérant que les courriers émis par le Président du SIBLA, y compris celui relatif aux réformes statutaires adoptées le 4 décembre 2024 par le comité syndicat mais rejetées par les communes membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales, dénomment le syndicat « Syndicat Intercommunal pour l'Acquisition et l'Aménagement du Bois des Dames » instaurant de fait un trouble sur les missions et l'appellation du syndicat intercommunal ;

Considérant que les convocations ne sont toujours pas transmises aux membres du comité syndical par voie dématérialisée ;

Considérant que la commune a demandé au représentant du département de vérifier les contributions financières des communes membres au titre de l'exercice 2024 ;

Considérant que le syndicat ne peut continuer davantage dans l'illégalité ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 abstention),

ARTICLE 1 : DIT que les dysfonctionnements actuels du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames et notamment l'absence de statuts en conformité avec la loi de la République sont de nature à compromettre les intérêts de la commune de Bruay-la-Buissière et empêchent de facto le versement des contributions financières par les communes membres.

ARTICLE 2 : DEMANDE la dissolution du syndicat pour l'aménagement du Bois des Dames par le représentant de l'État dans le département, sous réserve de la demande motivée de la majorité des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 3 : DEMANDE au représentant de l'État dans le département de tout mettre en œuvre afin que la loi de la République soit respectée et appliquée notamment en vérifiant scrupuleusement qu'aucune commune ne s'est acquittée au titre de l'exercice 2024 d'une contribution financière illégale ou ne s'acquitte en 2025 d'une telle contribution financière illégale et plus largement de vérifier que l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires soient appliquées par le syndicat intercommunal notamment en ce qui concerne la démocratisation et la transparence.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 28/02/25.
LE MAIRE



Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJON



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

70) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU COMITE SYNDICAL DU SIBLA AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT – 2^{ème} SEMESTRE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière est membre du syndicat intercommunal d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 5 représentants au sein du conseil syndical ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un syndicat intercommunal qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité du syndicat intercommunal ;

Considérant qu'au cours du 2^{ème} semestre 2024, le comité syndical s'est réuni deux fois : le 19 novembre 2024 et le 04 décembre 2024 se traduisant par 9 délibérations ;

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe les ordres du jour du 19 novembre 2024 et du 04 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du comité syndical, ont pu s'ils le souhaitent, rendre compte de l'activité du syndicat pour l'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du comité syndical d'Aménagement du Bois des Dames « SIBLA ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/2025
LE MAIRE,



71) RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE - BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE AU TITRE DU 2^{EME} ALINEA DE L'ARTICLE L.5211-39 DU CGCT - 2^{ème} SEMESTRE 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-39 et L5211-40-2,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière est membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière dispose de 10 représentants au sein du conseil communautaire dont 2 au bureau communautaire ;

Considérant que les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération ;

Considérant qu'il revient aux représentants de la commune de rendre compte, au moins deux fois par an, au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant qu'au cours du deuxième semestre le conseil communautaire s'est réuni à 2 reprises : le 24 septembre 2024 et le 03 décembre 2024 se traduisant par plus de 80 délibérations ;

Considérant que les 4 grandes priorités du projet de territoire à retenir pour l'année 2024 sont :

- Renforcer la coopération, soutenir les 100 communes et leurs habitants,
- S'adapter aux conséquences du changement climatique et protéger la nature,
- Garantir le « bien vivre ensemble », le bien-être et la proximité sur l'ensemble du territoire,
- Accélérer les dynamiques de transitions économiques.

Considérant qu'après discussion entre les représentants de la commune, il a été décidé de transmettre en annexe le compte-rendu sommaire du 24 septembre 2024 et le compte-rendu sommaire du 03 décembre 2024 ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE que l'ensemble des représentants de la commune au sein du conseil communautaire ont pu, s'ils le souhaitent, rendre compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane » en séance du conseil municipal.

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, par les représentants de la commune au sein du conseil communautaire, de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale « Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ».

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint Hilaire, CS 62 039, 59014 LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE,



72) SIVOM DE LA COMMUNAUTE DU BRUAYISIS - ABSENCE DE TRANSMISSION PAR LE PRÉSIDENT DE L'EPCI DU RAPPORT RETRAÇANT L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT ACCOMPAGNÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-39,

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025 ;

Considérant que la commune de Bruay-la-Buissière était membre du SIVOM de la Communauté du Bruaysis jusqu'au 31 mars 2023 ;

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Considérant que Monsieur le Maire n'a pas été destinataire, avant le 30 septembre, d'un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et ce en contradiction avec les textes ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de délibérer afin d'acter cet état de fait ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de l'absence de transmission, par président de l'établissement public de coopération intercommunale « SIVOM de la Communauté du Bruaysis », avant le 30 septembre, au maire de la commune, du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

ARTICLE 2 : DIT que ce manquement ne permet pas une communication de ce rapport, par le maire, au conseil municipal en séance publique.

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT

Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTIF
Notifié - Publié le 06/03/25
LE MAIRE



73) SEM TERRITOIRES 62 – RAPPORT DE SUIVI RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE TERRITOIRES 62

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des juridictions financières et notamment les articles L.211-4 et L243-4 à L243-8-1,

Vu le courrier du 19 décembre 2024 de la SEM Territoires62 relatif à la notification du rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte Territoires 62 ;

Vu l'avis de la commission municipale finances et administration générale du 27 février 2025,

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France (CRC) a procédé au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 » concernant les exercices 2016 à 2021 ;

Considérant que le rapport d'observations définitives a été notifié à la SEM le 31 août 2023. Le Conseil municipal de la commune de Bruay-La-Buissière a pris acte de ce rapport par délibération n°90 en date du 27 septembre 2023 ;

Considérant que conformément à l'article L243-9 du Code des Juridictions Financières, un rapport de suivi des recommandations faites par la Chambre a été présenté et approuvé lors de la séance du Conseil d'administration de la SEM Territoires 62 en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que conformément à l'article L243-9-1 du Code des Juridictions Financières, ce rapport « est également communiqué à l'organe exécutif de toute collectivité territoriale ou de tout groupement qui détient une participation dans le capital de la société et inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante, pour que celle-ci délibère sur le rapport. Cette délibération est communiquée à la Chambre Régionale des Comptes » ;

Considérant qu'aucun motif ne s'oppose à cette demande ;

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la transmission du rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 ».

ARTICLE 2 : PREND ACTE de la présentation, en séance du conseil municipal, du rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 ».

ARTICLE 3 : PREND ACTE de la tenue d'un débat, en séance du conseil municipal, concernant le rapport de suivi relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la société anonyme d'économie mixte « Territoires 62 ».

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25.
LE MAIRE.



74) VŒU DÉPOSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PAR M. THIERRY FRAPPÉ ET SES COLLÈGUES DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE CONTRE LE PROJET D'IMPLANTATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS DANGEREUX A HERSIN-COUPIGNY !

Le leader européen du traitement et de la valorisation des déchets dangereux et des sites pollués, SARPI VEOLIA, porte un projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) sur la commune d'Hersin-Coupigny. Ce site pourrait accueillir jusqu'à 100 000 tonnes par an, sur 20 à 25 ans, de déchets dangereux qui viendraient également des régions voisines : Grand-Est, Normandie, Ile-de-France.

Dans le cadre de la Commission nationale du débat public, une concertation a été engagée en 2022 pour recueillir l'avis des habitants du territoire qui sont très majoritairement contre un tel projet. Les élus locaux du territoire aux premiers rangs desquels les Maires et Conseillers Départementaux sont pleinement mobilisés contre ce projet tout comme le Député de la circonscription.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière souhaitent rappeler que :

- Malgré cette opposition unanime au projet, VEOLIA par sa filiale SARPI MINÉRAL France a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès de la Préfecture le 18 octobre 2024 afin de poursuivre ce projet à Hersin-Coupigny.

- Les élus et les habitants concernés continuent d'exprimer leurs inquiétudes en matière d'impact de ce projet sur l'environnement et la santé. Sans compter que cette nouvelle implantation se réaliserait sur un territoire accueillant déjà d'autres sites de stockage et à proximité d'établissements scolaires.

En conséquence, les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière demandent à SARPI MINÉRAL France, et plus largement au groupe VÉOLIA :

- de renoncer définitivement au projet d'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) ;
- d'étudier des solutions alternatives à ce projet d'ISDD à Hersin-Coupigny.

Par ailleurs, les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière demandent au Préfet du Pas-de-Calais et au Préfet des Hauts-de-France :

- d'être vigilants quant au dossier déposé par SARPI VÉOLIA ;
- d'exiger, le cas échéant, une enquête publique la plus large possible ;
- d'émettre, le moment venu, un avis négatif au projet d'implantation d'une ISDD à Hersin-Coupigny en raison des impacts environnementaux sur un territoire déjà très touché par des activités polluantes ;
- d'étudier, en lien avec le porteur de projet des solutions alternatives à ce projet d'ISDD à Hersin-Coupigny.

Enfin, les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière réaffirment leur opposition totale et sans ambiguïté au projet d'installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny ainsi que leur soutien aux habitants des communes concernées.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOPTE le vœu déposé en application de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal par M. Thierry Frappé et ses collègues de la majorité municipale « contre le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny ! »

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXECUTOIRE
Notifié - Publié le, 06/03/25
LE MAIRE



75) VŒU DÉPOSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PAR MME SANDRINE PRUD'HOMME ET SES COLLÈGUES DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE - NON AUX ZONES A FAIBLES ÉMISSIONS MOBILITÉ (ZFE-M) !

Créées par la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, renforcées par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les « zones à faibles émissions mobilité » (ZFE-m) se sont multipliées dans notre pays. L'arrêté du 22 décembre 2021 établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000, 150 000 et 250 000 habitants pour lesquelles des mesures en faveur de la qualité de l'air sont mises en œuvre inclut la commune de Bruay-la-Buissière dans la liste des communes incluses dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants (agglomération de Béthune). Il semble utile de préciser qu'une agglomération, au sens du décret n°2022-1641 relatif aux conditions de l'instauration d'une ZFE-m dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, est une unité urbaine telle que définie par l'INSEE et n'est pas forcément en corrélation avec les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale. Ainsi, l'agglomération de Béthune, au sens du décret précité, inclut des communes de la Métropole Européenne de Lille, de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, Communauté d'agglomération Cœur de Flandre ou encore de la Communauté de commune Flandre Lys.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière souhaitent rappeler que :

- Ces ZFE-m reposent sur un système de vignettes apposées sur le pare-brise, qui conditionnent l'accès à certains périmètres. En effet, depuis le 1^{er} janvier, les véhicules dotés des vignettes Crit'Air 5,4,3, qui représentent 40% du parc automobile actuel, ne sont plus autorisés à accéder à plus d'une quarantaine d'agglomérations. Cette nouvelle réglementation impacte les véhicules ayant passé avec succès le contrôle technique et s'applique à tous y compris à ceux qui n'habitent pas ces zones mais qui y vont dans le cadre de déplacements professionnels.
- La quasi-totalité de nos compatriotes seront concernés par cette mesure, directement ou indirectement. Ceux qui résident dans les territoires ruraux seront particulièrement impactés lorsqu'il s'agira d'accéder aux agglomérations dans lesquelles de plus en plus de services publics, d'entreprises ou encore d'activités de loisirs seront regroupés.
- Par conséquent, ces ZFE sont en fait des zones à fortes exclusions pour un grand nombre de nos concitoyens qui seront contraints dans une partie non négligeable de leurs déplacements. De nombreux habitants de notre département rencontrent des difficultés en matière de pouvoir d'achat et n'ont pas les moyens d'acheter un nouveau véhicule Crit'Air 1.
- Ces zones à faibles émissions, socialement injustes, viennent impacter la classe populaire tout comme la classe moyenne et pointer du doigt les automobilistes dont beaucoup ont besoin de leur véhicule pour se rendre au travail ;
- Les zones à faibles émissions mobilité viennent favoriser les véhicules électriques dont l'impact environnemental est plus que discutable ;

En conséquence, **les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière demandent** au Préfet du Pas-de-Calais d'accorder la dérogation sollicitée, à l'unanimité, par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane.

Par ailleurs, **les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière demandent à l'Etat et en particulier au Premier ministre :**

- d'abroger la disposition visant à rendre obligatoire l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité » (ZFE-m) dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants ;
- de consulter les élus locaux, et en particulier les maires des agglomérations de plus de 150 000 habitants, sur les mesures à mettre en place en faveur de la qualité de l'air ;
- d'autoriser l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) uniquement dans les territoires où les électeurs d'un territoire se prononceraient favorablement lors d'un référendum local ;
- de donner instruction aux Préfets d'accorder, sans délai, les dérogations sollicitées par les élus locaux et en particulier à la dérogation sollicitée à l'unanimité par l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Enfin, **les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière rappellent** leur opposition ferme et sans ambiguïté à l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire et en particulier sur la commune de Bruay-la-Buissière et plus largement sur le territoire national et rappellent leur attachement à la liberté de circulation des Françaises et des Français.

**Après en avoir délibéré,
A la majorité (1 vote contre),**

ARTICLE 1 : ADOPTE le vœu déposé en application de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil municipal par Mme Sandrine Prud'homme et ses collègues de la majorité municipale « Non aux zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) ! ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025



Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

76) VŒU DÉPOSÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL PAR MADAME LAURIE TOURBIER ET SES COLLÈGUES DE LA MAJORITÉ MUNICIPALE - RENTRÉE SCOLAIRE 2025 : NON, A LA FERMETURE DE CLASSES !

Les contours de la carte scolaire 2025-2026 devraient être présentés par l'inspection académique lors du comité social administratif départemental le vendredi 28 février 2025. À la veille de cette présentation, les nouvelles ne sont pas bonnes pour l'académie de Lille et en particulier pour l'arrondissement de Béthune.

Au total, près de 150 classes devraient être fermées sur le territoire départemental dont près de 30 dans l'arrondissement de Béthune.

La ville de Bruay-la-Buissière ne serait pas épargnée avec la fermeture :

- d'une classe à l'école élémentaire Émile Basly (en quartier prioritaire de la ville),
- d'une classe à l'école maternelle Pierre Mendès-France (commune déléguée de Labuissière),
- d'une classe à l'école élémentaire des Hayettes (commune déléguée de Labuissière).

Une ouverture est prévue à l'école Jules Ferry.

Les élus du Conseil Municipal de Bruay-la-Buissière souhaitent rappeler que :

- l'éducation est la première priorité nationale,
- le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative,
- tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation,
- l'école de la République joue un rôle fondamental dans l'égalité des chances.

En conséquence, les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière demandent au Ministère de l'Éducation nationale :

- de mettre un terme à la politique comptable qui pénalise nos enfants ;
- de renoncer à toute fermeture de classe ;
- d'inscrire dans un projet de loi qu'aucune fermeture de classe ne puisse s'effectuer sans l'avis conforme du conseil municipal de la commune d'installation de l'école.

Par ailleurs, les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière demandent à l'inspection académique :

- de renoncer aux fermetures de classes envisagées sur le territoire communal à savoir :
 - une classe à l'école élémentaire Émile Basly (en quartier prioritaire de la ville),
 - une classe à l'école maternelle Pierre Mendès-France (commune déléguée de Labuissière),
 - une classe à l'école élémentaire des Hayettes (commune déléguée de Labuissière).
- d'engager sans délai des discussions avec les élus locaux et au premier rang desquels les Maires afin de trouver des solutions acceptables ;

- de prendre en compte les projets en cours et à venir des communes et notamment les investissements portés dans les écoles avant de prendre une quelconque décision ;
- de reporter l'examen des contours de la carte scolaire initialement prévu lors du comité social administratif départemental le vendredi 28 février 2025.

Enfin, **les élus du Conseil municipal de Bruay-La-Buissière réaffirment leur attachement à l'école de la République**, leur opposition ferme et définitive à la fermeture de 3 classes sur le territoire municipal et apportent leur soutien sans ambiguïté aux actions menées par les parents d'élèves contre ces fermetures injustes.

**Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADOPTE le vœu déposé en application de l'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal par M. Thierry Frappé et ses collègues de la majorité municipale « contre le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets dangereux à Hersin-Coupigny ! ».

ARTICLE 2 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente délibération. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Pour extrait certifié conforme au Registre
(Publié et affiché conformément à L.2121-25 du
Code Général des Collectivités Territoriales)
Bruay-La-Buissière, le 27 février 2025

Le Maire

Ludovic PAJOT



Le Secrétaire de séance

Bruno ROUSSEL

ACTE EXÉCUTOIRE
Notifié - Publié le, ... 26/3/25
LE MAIRE

